

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le mardi 14 février 2023 à 19 h à la salle du Conseil au Centre de Loisirs Marcel Thériault, étaient présents :

Martin Bordeleau, maire
Jean-Pierre Picard, conseiller siège no 1
Vanessa Leclerc, conseillère siège no 2
Mario Baillargeon, conseiller siège no 3
Karen Mc Gurrin, conseillère siège no 4 -Absente
Chanel Fortin, conseillère siège no 5
Michel Venne, conseiller siège no 6

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Martin Bordeleau, maire.
Marie-Claude Couture, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Préambule : À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition en particulier, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

PROJET DE RÈGLEMENT 722-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN D'AJOUTER LA DÉFINITION DE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » ET DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS CERTAINES ZONES

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé lors de la séance extraordinaire tenue le 31 janvier 2023;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Et unanimement résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 063-2023-02

QUE le conseil municipal de Saint-Côme :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 L'article 14 du chapitre 3 Terminologie est modifié en ajoutant la définition suivante :

Résidence principale

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

ARTICLE 3

Le Règlement de zonage 206-1990 est modifié en ajoutant, après l'article 24.1 l'article suivant :

24.2 « Établissement de résidence principale prohibée ».

Malgré les dispositions prévues au présent chapitre et toute indication aux grilles d'usage et des normes d'implantation, l'usage d'établissement de résidence principale est spécifiquement prohibé dans les zones suivantes :

101, 102, 103, 104, 105-1, 106-1, 107-1, 108-1, 108-3, 108-4, 109, 110, 201, 202, 203, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 402, 404, 405, 406-A, 406-C, 406-D, 408, 409, 409-A, 411-1, 413, 414, 503, 505, 506, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 701 (renommée 829 par RG 714-2022), 702, 703, 704, 801, 802, 803, 804, 805, 807, 808, 809, 810, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 828-A 829, 901.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Signé

Martin Bordeleau
Maire

Signé

Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 16 février 2023



Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière